

Santé numérique

La Soixante et Onzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur la santé mobile ;¹

Rappelant les résolutions WHA58.28 (2005) sur la cybersanté et WHA66.24 (2013) sur la normalisation et l'interopérabilité en cybersanté ;

Reconnaissant le potentiel que recèlent les technologies numériques pour progresser sur la voie des objectifs de développement durable, en particulier pour soutenir les systèmes de santé de tous les pays pour la promotion de la santé et la prévention des maladies, et en améliorant l'accessibilité, la qualité et l'accessibilité financière des services de santé ;

Reconnaissant aussi que, même si la technologie et les innovations peuvent accroître les capacités des services de santé, l'interaction humaine reste un élément décisif pour le bien-être des patients ;

Soulignant qu'il faut veiller à ce que les solutions numériques pour la santé complètent et améliorent les modèles actuels de prestation de services de santé ; renforcent les services de santé intégrés et centrés sur la personne ; et contribuent à l'amélioration de la santé de la population et à l'équité en santé, y compris à l'égalité entre les sexes, et à combler le manque de données sur l'impact de la santé numérique dans ces domaines ;

Reconnaissant que le transfert de technologies et de savoirs selon des modalités arrêtées d'un commun accord, ainsi que la coopération technique, conformément à l'objectif 17 de développement durable (Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser), sont importants pour promouvoir la santé numérique ;

Soulignant les progrès récemment accomplis dans la mise au point et la mise en œuvre de stratégies, de politiques, de législations et de programmes relatifs à la santé numérique par les États Membres,² l'OMS et les organismes partenaires ;

¹ Voir le document A71/20.

² Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

Prenant en considération l'expérience préalablement acquise¹ par les pays et les organisations, l'interrelation entre les technologies numériques ; la collecte, la gestion et l'évaluation des données sanitaires ; la solidité d'un environnement favorable, conformément aux bonnes pratiques établies ; tout en tenant compte de la viabilité, de la faisabilité, de l'application à plus grande échelle et de l'inclusivité des innovations,

1. INVITE INSTAMMENT les États Membres :²

- 1) à évaluer leur utilisation des technologies numériques pour la santé, y compris dans les systèmes d'information sanitaire aux niveaux national et infranational, afin de déterminer les aspects à améliorer et de donner un degré de priorité élevé, selon qu'il conviendra, à la mise au point, à l'évaluation, à l'exploitation, à l'application à plus grande échelle et à l'usage élargi des technologies numériques, afin de promouvoir un accès équitable, financièrement abordable et universel à la santé pour tous, en tenant notamment compte des besoins particuliers des groupes vulnérables dans le cadre de la santé numérique ;
- 2) à étudier, le cas échéant, comment les technologies numériques pourraient être intégrées aux infrastructures et réglementations actuelles des systèmes de santé, en vue de renforcer les priorités sanitaires nationales et mondiales en optimisant les plateformes et les services existants, pour la promotion de la santé centrée sur la personne et la prévention des maladies ainsi que pour réduire la charge pesant sur les systèmes de santé ;
- 3) à optimiser, dans le développement et la réforme de systèmes de santé, l'emploi des ressources en mettant au point les services de santé parallèlement à l'application et à l'utilisation des technologies numériques ;
- 4) à déterminer les domaines prioritaires pour lesquels des orientations normatives, une assistance technique et des conseils en matière de santé numérique seraient bénéfiques, y compris, mais sans s'y limiter : les lacunes de la recherche, les critères à base factuelle, l'appui à la mise en œuvre et à l'application à plus grande échelle, les modèles économiques et de financement, le contenu, l'évaluation, le rapport coût/efficacité et la durabilité, la sécurité des données, les questions d'éthique et juridiques, la réutilisation et l'adaptation des outils existants en matière de santé numérique et des autres outils pertinents ;
- 5) à œuvrer en faveur de l'interopérabilité des technologies numériques pour la santé, et à fournir un appui à cet égard, notamment en favorisant l'application de normes internationales et ouvertes en tant que solution abordable, efficace et facilement adaptable ;
- 6) à diffuser, selon qu'il conviendra, les meilleures pratiques et des exemples réussis d'architectures, de programmes et de services numériques pour la santé, en particulier des modèles de politiques et de mise en pratique efficaces, avec la communauté internationale, y compris par l'intermédiaire de l'OMS et de réseaux, de plateformes numériques et de pôles bilatéraux, régionaux, interrégionaux et mondiaux ;

¹ Les programmes mentionnés dans les observations des missions sont notamment l'Observatoire mondial de la cybersanté, l'initiative mondiale conjointe OMS-UIT sur la santé mobile et les maladies non transmissibles, le groupe de travail sur l'innovation, l'initiative « Chaque femme, chaque enfant » et la boîte à outils OMS-UIT sur les stratégies nationales pour la cybersanté (WHO-ITU National eHealth Strategy Toolkit). Voir aussi les *Principles for Digital Development* (approuvés par l'OMS).

² Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

-
- 7) à renforcer la résilience en santé publique et à favoriser les possibilités – le cas échéant moyennant l'utilisation de technologies numériques, y compris pour améliorer l'accès à des données de qualité et le suivi, l'échange et l'utilisation de ces données – de participation directe des citoyens, des agents de santé et des pouvoirs publics, et à renforcer les capacités d'intervention rapide en cas d'incident lié à des maladies et d'urgence de santé publique, en exploitant le potentiel des technologies numériques de l'information et de la communication afin de permettre des communications multidirectionnelles, des boucles de rétroaction et une « gestion adaptative » axée sur les données ;
 - 8) à renforcer, notamment par des moyens numériques, les capacités en ressources humaines pour la santé numérique, selon qu'il conviendra, dans les secteurs de la santé et de la technologie, et à indiquer à l'OMS les domaines dans lesquels il y a des besoins spécifiques afin de recevoir une assistance technique appropriée ;
 - 9) à améliorer les compétences numériques de l'ensemble des citoyens, y compris en collaborant avec la société civile pour renforcer la confiance du grand public et le soutien en faveur des solutions numériques pour la santé, et à promouvoir l'application de technologies numériques pour la santé dans la prestation de services de santé et l'accès à ces services au quotidien ;
 - 10) à élaborer, selon qu'il conviendra, une législation et/ou des politiques de protection des données portant sur des questions telles que l'accès aux données, le partage des données, le consentement, la sécurité, le respect de la vie privée, l'interopérabilité et l'inclusivité, conformes aux obligations relatives aux droits de l'homme, et de les communiquer facultativement à l'OMS ;
 - 11) à mettre en place, selon qu'il conviendra, et en coordination avec les pôles régionaux et les mécanismes d'appui existants ou nouveaux, des partenariats efficaces avec les parties prenantes de tous les secteurs concernés par l'utilisation de la santé numérique ;
2. PRIE le Directeur général :
- 1) d'élaborer, dans la limite des ressources existantes, en consultation étroite avec les États Membres¹ et avec l'apport des parties concernées, le cas échéant, une stratégie mondiale pour la santé numérique précisant les domaines prioritaires, y compris là où l'OMS devrait faire porter l'essentiel de ses efforts ;
 - 2) d'augmenter les capacités stratégiques de l'OMS dans le domaine des technologies numériques et de les intégrer dans les activités, les opérations et les programmes pertinents de l'Organisation, y compris dans le cadre de la collaboration avec les États Membres ;
 - 3) de fournir une assistance technique et des orientations normatives aux États Membres, à leur demande, pour porter la mise en œuvre de la santé numérique à plus grande échelle – y compris moyennant l'élaboration et l'application des stratégies des États Membres pour la santé numérique, et conformément au treizième programme général de travail, 2019-2023, avec la structure, les ressources, les actifs et les capacités appropriés, dans la limite des ressources existantes ;

¹ Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

- 4) de veiller à ce que l’OMS tire parti de ses atouts, en mettant au point des orientations pour la santé numérique, y compris, mais sans s’y limiter, sur la protection et l’utilisation des données sanitaires, sur la base de ses lignes directrices existantes et d’exemples réussis de programmes mondiaux, régionaux et nationaux, notamment par le recensement et la promotion des meilleures pratiques comme les interventions et les normes de santé numérique fondées sur des bases factuelles ;
- 5) de créer un registre des réglementations et des données relatives aux améliorations et aux effets inattendus de la promotion de la santé, de la prévention des maladies, de l’accès aux services de santé, et de la qualité et du rapport coût/efficacité de ces services, et des meilleures pratiques relatives aux technologies numériques pour la santé, fournies notamment par les États Membres volontairement ;
- 6) de suivre les évolutions et les tendances des technologies numériques dans les domaines des systèmes de santé, de la santé publique et de la science des données, et d’analyser leurs conséquences pour la réalisation des objectifs de développement durable liés à la santé ;
- 7) de favoriser la collaboration de l’OMS avec d’autres organisations du système des Nations Unies et parties concernées pour renforcer la mise en œuvre de la santé numérique, en exploitant leurs capacités ;
- 8) de présenter à la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé, en 2020, un rapport sur les progrès accomplis dans l’application de la présente résolution.

Septième séance plénière, 26 mai 2018
A71/VR/7

= = =